



Règlement du jeu-concours

Rétrospective Mathieu Desailly

Festival de Lanvellec et du Trégor

Article 1 - Définition et conditions du jeu-concours

L'Association RIMAT – Rencontres Internationales de Musique Ancienne en Trégor, Licence d'entrepreneur du spectacle 1101553 101554 – SIRET : 388949 323 000 17 - Centre Culturel Steredenn – rue du château – 22420 Lanvellec, organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat, « Rétrospective Mathieu Desailly / Festival de Lanvellec et du Trégor », dans le but de promouvoir ladite exposition et la musique ancienne.

Le jeu-concours débutera le 12 février 2018 et sera clôturé le 7 septembre 2018.

Le jeu-concours sera accessible depuis le site internet de l'association www.festival-lanvellec.fr, et sur papier, via un formulaire, déposé dans les lieux d'accueil de l'exposition.

- L'Association RIMAT, désignée également ci-après comme : « l'Organisateur, la Société Organisatrice, les Organismes, le Professionnel ».
- Le « Participant » au jeu-concours est désigné également ci-après comme « le Participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».
- Le « Gagnant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme « le Gagnant ».

Article 2 - Conditions de participation

Ce jeu est ouvert à toute personne physique, majeure, résidant en France métropolitaine ou à l'étranger, disposant d'une connexion à l'Internet, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté. Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du jeu-concours.

Sont exclus de toute participation au concours :

- les salariés de l'Association RIMAT, ainsi que des membres de leur famille
- les membres adhérents de l'Association RIMAT, ainsi que des membres de leur famille

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant mineur peut néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu.

La société organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

La société organisatrice pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. La société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

Article 3 – Modalités de participation

Ce jeu se déroule sur le site internet de l'Association RIMAT www.festival-lanvellec.fr et par le biais d'un formulaire papier, accessible sur les lieux d'accueil de l'exposition.

La participation au jeu s'effectue :

- En répondant à l'intégralité du questionnaire. Pour que le questionnaire soit valide, le participant doit obligatoirement y renseigner, ses nom, prénom, adresse, code postal, ville, numéro de téléphone, et adresse e-mail.
- Pour que la participation soit enregistrée, le participant doit se connecter au site internet de l'Association RIMAT, et compléter le formulaire du jeu-concours. Il peut retourner le questionnaire papier par voie postale, à l'adresse de l'association (Centre Culturel Steredenn, rue du Château, 22420 Lanvellec), avant le 7 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne -même nom, même prénom, même adresse électronique durant toute la durée du jeu.

Article 4 – Désignation des gagnants

Une fois le jeu clôturé, les questionnaires comprenant un maximum de bonnes réponses (au moins 12 bonnes réponses sur 17), feront l'objet d'un tirage au sort, afin de déterminer 40 gagnants.

Les 40 gagnants seront tirés au sort à l'occasion de la conférence de presse du Festival de Lanvellec et du Trégor, organisée au cours de la semaine 37 du calendrier annuel 2018. L'organisateur se réserve le droit d'avancer ou de reculer la date de la conférence de presse selon les impératifs de ses activités. Cependant, le tirage au sort sera organisé dans les 2 semaines suivant la fin du jeu, fixée au 7 septembre 2018.

Le(s) gagnant(s) recevra(ont) sera(ont) contacté(s) dans les 7 jours suivant le tirage au sort, lui (leur) confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

Article 5 - Dotation

Le jeu est doté des lots suivants, attribués chronologiquement aux participants valides tirés au sort et déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot.

Liste des lots :

- Pour les 20 premiers gagnants tirés au sort : une place de concert (valeur 28€) valable sur l'édition 2018 du Festival de Lanvellec et du Trégor.
- Pour les 20 gagnants suivants : un coffret de 3 disques consacrés à Scarlatti (valeur 25€).

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

Article 6 – identification des gagnants et élimination de la participation

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation

Article 7 - Données nominatives et personnelles

Les participants autorisent par avance du seul fait de leur participation, que l'organisateur utilise librement à des fins promotionnelles quel qu'en soit le support, toutes les informations nominatives communiquées pour le compte de ceux-ci et sur tous supports. Les données à caractère personnel recueillies vous concernant sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de votre participation au jeu. Elles sont destinées à l'organisateur, ou à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement à l'organisateur et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 – remboursement des frais de participation

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E).

Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation.

La demande de remboursement devra être accompagnée d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant.

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.